



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2026-3763**

**portant encadrement du déplacement de supporters et instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star Football Club et du Stade de Reims pour la 4<sup>ème</sup> journée de Ligue 2 du samedi 29 août 2026 au Stade Bauer**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet de Seine-et-Marne,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

**VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023, nommant Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2025-01366 du 23 octobre 2025 portant délégation au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

**CONSIDÉRANT** la rencontre de football qui aura lieu le samedi 29 août 2026 à 14h00 au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine, entre les équipes du Red Star Football Club (Red Star FC) et du Stade de Reims dans le cadre du championnat de Ligue 2 ;

**CONSIDÉRANT** que 85 supporters ultras rémois devraient être présents dans le parage visiteurs et qu'environ 150 supporters ultras audoniens sont attendus dans le stade pour la rencontre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux et de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'à titre d'illustration du comportement violent des individus précités, à l'issue de la rencontre du 8 décembre 2025 opposant le Stade Lavallois au Stade de Reims, une cinquantaine d'ultras rémois ont pris à partie les forces de l'ordre avec des tirs de mortiers, blessant cinq membres des forces de l'ordre ; que dans la nuit du 10 au 11 avril 2026 à l'issue de la rencontre entre le Stade Lavallois au Stade de Reims, une vingtaine de hooligans néo-nazis cagoulés et armés de la MesOs rémoise se sont introduits au centre d'entraînement rémois pour attendre le retour des joueurs rémois avant d'être dispersés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ces mêmes éléments l'existence d'un antagonisme idéologique entre les supporters les plus radicaux des deux équipes ; que la proximité géographique de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine avec les clubs franciliens du Paris-Saint-Germain (PSG) et du Paris FC pourrait conduire à des hostilités entre les supporters les plus radicaux de ces clubs, notamment avec ceux de la *Jeunesse Boulogne*, par ailleurs notoirement proche du groupe de supporters rémois MesOs avec qui ils partagent des thèses idéologiques ultra-nationalistes ; qu'à l'occasion de la finale de la Coupe de France 2025 au Stade de France le 24 mai 2025 une cinquantaine de membres des deux parties s'est rassemblée à Paris préalablement à la rencontre entre le Paris-Saint-Germain et le Stade de Reims en usant de slogans ultra-nationalistes ; qu'ainsi une rencontre entre les supporters ultras de ces deux clubs pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public le samedi 29 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort également des éléments des renseignements territoriaux et de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme qu'il existe un contentieux historique entre les *hooligans* rémois et les *hooligans* parisiens classés à gauche des Indépendants *Virage Auteuil 1991* et ex-Porte 411 sur fond de divergence idéologique ; qu'ainsi, à l'occasion d'une rencontre le 22 janvier 2020 entre le Stade de Reims et le Paris-Saint-Germain, des membres des Indépendants *Virage Auteuil 1991* renforcés par des activistes d'ultra gauche s'étaient rendus dans la Marne pour tenter d'en découdre avec les hooligans de la MesOs rémoise ; qu'à la veille de la rencontre du 8 octobre 2022 opposant le Stade de Reims au Paris-Saint-Germain une vingtaine d'éléments classés à risques issus des Indépendants *Virage Auteuil 1991* et de la *Porte 411* s'étaient rendus dans le centre-ville de Reims et ont agressé deux membres de la MesOs rémoise ; qu'ainsi la présence de supporters ultras et *hooligans* du Paris Saint-Germain et du Stade de Reims n'est pas à exclure et pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public le samedi 29 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le Stade Bauer est situé à proximité immédiate des marchés aux puces de Saint-Ouen-sur-Seine, dont une partie est incluse dans le périmètre institué par le présent arrêté, que ces marchés accueillent le week-end jusqu'à 150 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 29 août 2026 à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux dans un contexte de vigilance renforcée du plan Vigipirate depuis le 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre le 29 août 2026 entre les équipes du Red Star FC et du Stade de Reims, un encadrement du déplacement des supporters ultras rémois en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Coutevroult (77) jusqu'au parage visiteurs du Stade Bauer et de reconduite à l'issue de la rencontre, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** enfin que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade de Reims, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 29 août 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le samedi 29 août 2026, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star FC et du Stade de Reims pour la 4<sup>ème</sup> journée de Ligue 2, l'acheminement des supporters ultras du Stade de Reims s'effectue selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fait exclusivement par un moyen de transport collectif. Les immatriculations des véhicules sont communiquées au préalable à la direction de l'ordre public et de la circulation par le Stade de Reims ;
- ces supporters doivent être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du Stade de Reims ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 29 août 2026 à 11h30 sur l'autoroute A4, au niveau du péage de Coutevroult, dans le sens province-Paris ;
- les supporters du Stade de Reims sont escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Coutevroult jusqu'à l'espace visiteurs du Stade Bauer, selon un itinéraire déterminé ;
- à l'issue de la rencontre, les supporters du Stade de Reims doivent rejoindre le point de stationnement visiteurs pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à l'autoroute.

### **ARTICLE 2 :**

Le samedi 29 août 2026, de 11h00 à 18h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade de Reims ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue des Rosiers ;
- rue Blanqui ;
- rue du Docteur Bauer ;
- avenue Michelet.

Le non-respect du présent article est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€.

### **ARTICLE 3 :**

Sauf motif légitime, dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

### **ARTICLE 4 :**

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ou du préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Montreuil ou de Melun.

# **ARTICLE 5 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, notifié au procureur de la République, aux deux présidents des clubs du Red Star Football Club et du Stade de Reims, affiché à la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Bobigny, le 21 AOUT 2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Amaury DUMAY

Fait à Melun, le 21/08/2026

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet délégué pour l'égalité des chances  
auprès du préfet de Seine-et-Marne

Benoît KAPLAN

## STADE BAUER

Périmètre d'application de l'article 2  
de l'arrêté préfectoral

